RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

[redacted]

TRAITE D'APPORT EN NATURE DE TITRES DE SOCIETE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1° - Monsieur André Jean-Louis CROUZILLES
Né à [redacted] le [redacted]
Demeurant à [redacted]
Célibataire majeur, non lié par un pacte civil de solidarité,
De nationalité [redacted]

Soussigné de première part,
Ci-après dénommé « L'apporteur »,

ET :

2° - La société A2CM INVEST, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 €, ayant son siège 7, rue de l'Est 16200 JARNAC, immatriculée au RCS d'ANGOULEME sous le n°938 389 061, prise en la personne de Monsieur Clément MATHIEU, son Directeur Général,

Soussignée de deuxième part,
Ci-après dénommée la « société bénéficiaire ».

EXPOSE PREALABLE

Monsieur André CROUZILLES détient **TROIS MILLE CINQ CENTS (3.500)** actions en pleine propriété sur les **TROIS MILLE SIX CENTS (3.600)** actions composant le capital de la société **« ETABLISSEMENTS ANDRE CROUZILLES SAS »**, Société par actions simplifiée au capital de 360.000 Euros, dont le siège est sis « les Bouvents » 16200 JARNAC, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULÊME sous le numéro 905 920 161, pour les avoir reçues de la manière suivante :

1/ lors de l'inscription en compte nominatif pur le 17/12/1987 (en application du décret 2 mai 1983), à concurrence de 60 actions ;

2/ par voie de donation de Jean-Louis et Bernadette CROUZILLES, son père et sa mère, le 7 mai 1996, à concurrence de 750 actions en nue-propriété ;

3/ par voie d'acquisition auprès de Mme Andrée CROUZILLES le 24 février 2000, à concurrence de 60 actions en pleine propriété ;

4/ par voie d'acquisition auprès de M. Carl CROUZILLES le 19 février 2001, à concurrence de 60 actions en pleine propriété ;

5/ par voie d'acquisition auprès de M. Camille LUNEAU le 28 juin 2003, à concurrence de 4 actions en pleine propriété ;

6/ par voie d'acquisition auprès de M. Christian GOUJON DE BEAUVIVIER le 19 septembre 2018, à concurrence de 4 actions en pleine propriété ;

AC

CM

7/ par voie de donation de Mme Bernadette VOISIN veuve CROUZILLES, sa mère, le 2 mai 2019, à concurrence de 2.561 actions en nue-propriété ;

8/ par voie de succession suite au décès de Mme Bernadette VOISIN veuve CROUZILLES, sa mère, le 17 septembre 2023 et extinction de son usufruit viager, soit :

750 actions en pleine propriété
2.561 actions en pleine propriété

9/ par voie de succession suite au décès de Mme Bernadette VOISIN veuve CROUZILLES, sa mère, le 17 septembre 2023, à concurrence d'une (1) action en pleine propriété.

TOTAL : 3.500 actions en pleine propriété.

Les caractéristiques de la société dont les titres sont détenus par le soussigné de première part, sont les suivantes :

Caractéristiques de la société ETABLISSEMENTS ANDRE CROUZILLES SAS :

Capital social :
360.000 Euros, divisé en 3.600 actions au nominal de CENT (100) Euros chacune, intégralement libérées.

Siège social :
[redacted]

Immatriculation :
RCS d'ANGOULEME, numéro 905 920 161.

Objet social :
La société a pour objet l'exploitation, l'acquisition, la création en France et à l'Etranger de tous fonds de commerce, d'industrie et d'entreprise de travaux portant :

1° sur la fabrication, la mise en œuvre et du commerce en général de tous produits et matériaux de quelque nature qu'ils soient, susceptibles d'être employés ou appliqués dans la construction, l'habitat, l'ameublement ou toutes autres activités connexes ou similaires ;

2° sur tous procédés et traitements des surfaces, tels que peinture, vernissage, laquage, oxydation anodique, etc. en vue de l'entretien, de la protection ou de la décoration desdites surfaces ;

3° sur l'étude, la recherche, l'acquisition, la cession, la concession et l'exploitation directe et indirecte de tous brevets, licences, marques et procédés se rapportant à l'industrie de la Société ;

Et d'une manière générale, sur toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Durée de la société :
99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit le 3 juin 2057.

Président :
- Monsieur André CROUZILLES ; le mandat n'est pas limité dans le temps.

AC

CM

Directeur Général :

- Monsieur Clément MATHIEU ; le mandat n'est pas limité dans le temps.

Modalités de cession des titres - Préemption

Aux termes de l'article 13 des statuts :

Un droit de préemption a été instauré en cas de cession (auquel l'apport est assimilé) des actions même entre associés. La procédure mentionnée aux alinéas 1 à 5 dudit article devra être suivie aux fins de purge du droit de préemption.

Aux termes de l'article 14 des statuts :

Il est indiqué que « les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité ».

L'apport est assimilé à la cession.

Ceci étant exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 – APPORT EN PLEINE PROPRIETE par Monsieur André CROUZILLES :

Monsieur André CROUZILLES, apporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et aux conditions ci-après, à la société **A2CM INVEST**, qui l'accepte, sous les charges et conditions qui suivent :

- **La pleine propriété de MILLE CENT (1.166) actions qu'il détient**, au sein du capital de la société « **ETABLISSEMENTS ANDRE CROUZILLES SAS** », Société par actions simplifiée au capital de 360.000 euros, dont le siège est situé à « Les Bouvents » 16200 JARNAC, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULÊME sous le numéro 905 920 161.

Origine de propriété :

Les **MILLE CENT SOIXANTE SIX (1.166) actions détenues en pleine propriété**, faisant l'objet de l'apport ci-dessus décrit, sont la propriété de **Monsieur André CROUZILLES**, pour les avoir reçues, ainsi que cela est rapporté en exposé préalable aux présentes.

ARTICLE 2 – APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Les biens objets du présent contrat d'apport ne dépendant pas d'une communauté de biens entre époux, les dispositions de l'article 1424 du Code Civil n'ont pas vocation à s'appliquer.

ARTICLE 3 – EVALUATION DE L'APPORT de Monsieur André CROUZILLES

- Les 1.166 actions de la société « **ETABLISSEMENTS ANDRE CROUZILLES SAS** » apportées en pleine propriété par Monsieur André CROUZILLES sont évaluées à la somme totale de UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE SIX CENTS (1.282.600) Euros, soit une somme de MILLE CENT (1.100) Euros par action, ci ..... 1.282.600 €

La soussignée constate qu'aucune prime d'apport ne sera constituée.

L'apport est effectué à titre pur et simple, aucun passif n'étant pris en charge par la société A2CM INVEST, en contrepartie dudit apport.

[redacted]

CM

Total de la valeur nette des apports en nature :
UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE SIX CENTS EUROS :
Ci .....1.282.600 €.

ARTICLE 4 – TOTAL DES APPORTS

La valeur nette de l'apport en nature s'élève à la somme de UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE SIX CENTS (1.282.600) Euros.

Cette valeur constituera 100,00 % de l'augmentation du capital social correspondante de la société bénéficiaire de l'apport.

ARTICLE 5 – REMUNERATION

L'apport qui précède, est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de CENT VINGT HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE (128.260) actions au nominal de DIX Euros (10,00 €), qui seront créées par la société par actions simplifiée A2CM INVEST à titre d'une augmentation de son capital social, qui sera ainsi porté de MILLE (1.000) Euros à UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE SIX CENTS (1.283.600) Euros.

ARTICLE 6 – CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport qui précède ainsi que les modalités de sa rémunération ne deviendront définitifs qu'après :

- Établissement d'un rapport d'un commissaire aux apports comportant validation des valeurs exposées ci-avant.

- Décision de l'assemblée générale à caractère extraordinaire de la société A2CM INVEST, bénéficiaire de l'apport, portant décision d'augmentation du capital social de 1.000 Euros à 1.283.600 Euros, dans les termes des articles 4 et 5 du présent traité.

- Purge du droit de préemption instauré au profit de chaque associé par l'article 13 des statuts de la société « ETABLISSEMENTS ANDRE CROUZILLES SAS ».

- Décision d'agrément de la société « A2CM INVEST » par l'assemblée générale de la société « ETABLISSEMENTS ANDRE CROUZILLES SAS » dans le respect de l'article 14 des statuts de cette dernière.

A défaut de réalisation des conditions suspensives sus relatées avant le 30 septembre 2025, le présent contrat d'apport sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part, ni d'autre.

ARTICLE 7 – CHARGES ET CONDITIONS

L'apport desdites actions est fait sous les charges et conditions suivantes :

1) la société bénéficiaire prendra les actions apportées dans l'état où elles se trouveront lors de la réalisation définitive de l'apport sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

AC

CN

2) Les actions apportées sont présentement libres de toute garantie, nantissement.

3) La société bénéficiaire se conformera aux textes en vigueur et aux statuts régissant les présentes actions, dont elle reconnaît avoir pris connaissance.

ARTICLE 8 – DECLARATIONS

L'apporteur déclare :

- qu'il a son domicile en [redacted] et n'a pas de résidence habituelle à l'étranger, qu'il n'a pas été mis en tutelle ou en curatelle ou sous sauvegarde de justice,

- qu'il n'est susceptible d'être frappé d'aucune mesure pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens, qu'il n'est pas en situation de sauvegarde, de mandat ad'hoc, de conciliation, de cessation de paiement, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou de banqueroute et qu'il n'a jamais formulé de demande de règlement amiable,

- sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (CGI, art. 1837), que le présent acte exprime la valeur réelle des biens apportés.

ARTICLE 9 – DECLARATIONS FISCALES – REPORT D'IMPOSITION

Le présent apport est constitutif d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'apporteur, établie en [redacted]

En conséquence, les plus-values constatées sur lesdits apports de titres par Monsieur André CROUZILLES, entrent dans le champ d'application de l'article 150-0 B ter du CGI et bénéficient de plein droit du report d'imposition jusqu'à la cession ultérieure des titres reçus en échange.

L'apporteur prend acte, en outre, de ce que le report d'imposition prend fin, au regard des dispositions en vigueur au jour des présentes :

- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération des apports, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter des apports, sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 60 % du produit de la cession dans une activité économique ;
- lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de [redacted] dans les conditions prévues à l'article 167 Bis du code général des impôts antérieurement aux évènements prévus ci-dessus.

Par ailleurs, lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport font l'objet d'une donation (ou d'un don manuel), et que le donataire contrôle la société bénéficiaire de l'apport, la plus-value en report est imposée au nom du donataire :

- en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres reçus dans un délai de cinq ans à compter de la donation (délai porté à dix ans lorsque les titres apportés ont été cédés par la société bénéficiaire et font l'objet d'un réinvestissement indirect), sauf en cas de licenciement, d'invalidité ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire de Pacs soumis à une imposition commune ;

AC

CM

- en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres apportés par la société bénéficiaire dans les trois ans de l'apport réalisé par le donateur (sauf réinvestissement économique du produit de la cession dans les conditions énoncées ci-dessus).

L'apporteur s'engage à souscrire toutes les déclarations fiscales permettant l'application du régime de report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du CGI. Il s'engage également à conserver les titres remis en contrepartie de son apport pendant une durée de trois (3) ans à compter la décision d'augmentation de capital de la société bénéficiaire ; ainsi le procès-verbal de la décision de l'associé unique de la société bénéficiaire ayant décidé d'augmenter le capital sera enregistré gratuitement.

ARTICLE 10 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou extraits des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

ARTICLE 11 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire de l'apport.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'élection des présentes, les parties font élection de domicile à leur adresse et siège social respectifs mentionnés ci-avant.

Fait à JARNAC,
Le 23 mai 2025
En 4 exemplaires originaux

Annexe 1 : rapport de valorisation de la société « ETABLISSEMENTS ANDRE CROUZILLES SAS » par le cabinet RYDGE

Monsieur André CROUZILLES	**Pour la société A2CM INVEST** **Monsieur Clément MATHIEU**
« Bon pour apport »	« [redacted]

CM